



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°054/2021/ANRMP/CRS DU 17 MAI 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI CONTESTANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PSO N°OP09/2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de la société ANEHCI-LMO en date du 28 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2021, enregistrée le 28 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0761, la société ANEHCI-LMO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester la procédure d'attribution de la PSO n°OP 09/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé la PSO n°OP 09/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 639-1 au titre de l'exercice 2020 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 25 mars 2021, les entreprises SIPSD, AZING IVOIR, ANEHCI-LMO, ANEHCI-LMO, GROUPE TIMOOS, ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et d'évaluation des Offres (COPE) a, lors de sa séance de jugement en date du 29 mars 2021, déclaré l'entreprise AZING IVOIR SARL, attributaire ;

La société ANEHCI-LMO s'est vu notifier, par correspondance en date du 12 avril 2021, le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société ANEHCI-LMO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 avril 2021 ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 21 février 2021, la société ANEHCI-LMO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 avril 2021 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à la COPE d'avoir procédé d'office à la modification de l'offre financière de la société AZING IVOIR en recalculant la TVA uniquement sur le forfait qu'elle a proposé, de sorte que cette dernière a été déclarée attributaire de l'appel d'offres n°OP09/2021 ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 mai 2021, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ANEHCI-LMO, le 12 avril 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 avril 2021, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 avril 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante, a donné une suite à ce recours le 21 avril 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable suivant la réception du recours ;

Que dès lors, la société disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 28 avril 2021 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que la société ANEHCI-LMO ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 avril 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 28 avril 2021 par la société ANEHCI-LMO est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CNPTIR et à la société ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.